

INDULGENCES

accordées à ceux qui enseignent aux
enfants les vérités de la foi.

1.—Sept ans, pour les maîtres qui les dimanches et jours de fête, conduisent les écoliers au catéchisme pour enseigner la doctrine chrétienne.

2.—Cent jours, pour les maîtres qui font le catéchisme dans les classes les jours ouvriers.

3.—Cent jours, chaque fois, aux pères et mères qui enseignent la doctrine chrétienne chez eux à leurs enfants et à leurs domestiques.

4.—Cent jours à tous les fidèles qui pendant une demi-heure étudient la doctrine chrétienne ou pour enseigner aux autres ou pour s'en instruire eux-mêmes. [PAUL V, *Bref du 6 octobre 1607*].

5.—Sept ans et sept quarantaines, chaque fois, pour les adultes qui, s'étant confessés et ayant communié, assistent dévotement à l'explication de la doctrine chrétienne qu'on fait aux enfants dans les églises ou dans les chapelles.

6.—Indulgence plénière aux fêtes de Noël, de Pâques et des apôtres Pierre et Paul, à tous les adultes qui se rendent assidûment à ce pieux exercice pour y apprendre le catéchisme, ou pour l'enseigner aux autres. Conditions: se confesser, communier, et prier aux intentions ordinaires. [CLÉMENT XII.—*Bref du 16 mai 1736*].

7.—Trois ans à chaque fête de la Très-Sainte Vierge, pour les fidèles de tout âge qui ont coutume de se